

Département
Haute-Loire

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical
de l'EPAGE Loire Lignon

Séance du 9 juillet 2025

Date d'envoi de la convocation : 4 juillet 2025

Conseillers en exercice : 33

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture le :

Présents ou représentés : 17

Délibération n°: 202507-01

Pouvoirs : 3

Excusés : 16

Objet : Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Comité Syndical de l'EPAGE Loire Lignon, régulièrement convoqué, s'est réuni le 9 juillet 2025 à 19h, Salle du Conseil Municipal, en mairie de BRIVES CHARENSAC, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BRINGER, Président de l'EPAGE Loire Lignon.

Étaient présents :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay : BRINGER Jean-Paul – BEAUMEL Jean-Paul - FILERE Michel – LOMBARDY Sandra Communauté de Communes Loire Semène : ARNAUD Sébastien – BOMPUIS Yves Communauté de Communes Haut Pays du Velay : CIBERT Gilles Communauté de Communes du Haut-Lignon : / Communauté de Communes des Sucs : / Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal : DELABRE Philippe Communauté de Communes Marches du Velay Rochebaron : FAURE Cyril – MONCHER Jean-Pierre Communauté de Communes Cayres Pradelles : CATHONNET Philippe – BRUCHET Lionel Communauté de Communes Montagne d'Ardèche : VALETTE Charles – BRUN Claude Communauté de Communes des Monts du Pilat : THOUMY Denis Communauté de Communes Ambert Livradois Forez : SAVINEL Jean Loire Forez Agglomération : / Communauté de Communes Val'Eyrieux : ROCHE Françoise

Avaient donné pouvoir :

Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron : MONTAGNON Jean-Philippe (pouvoir donné à MONCHER Jean-Pierre)

Communauté de Communes Haut Pays du Velay : DURIEUX Pierre (pouvoir donné à CIBERT Gilles)

Communauté de Communes des Monts du Pilat : BONNEFOY Régis (pouvoir donné à THOUMY Denis

Secrétaire de séance : Sandra LOMBARDY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°200631MB du 11 octobre 2006 instaurant un régime indemnitaire

VU la délibération n°201003-07 du 20 mars 2010 portant modification du régime indemnitaire des agents titulaires et non-titulaires de droit public qui annulent et remplacent les dispositions de la délibération du 11 octobre 2006

VU la délibération n°201203-07 du 24 mars 2012 portant mise en œuvre de la prime de service et de rendement (P.S.R.) et de l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

VU le deuxième avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025

VU le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1 Mise en place de l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

1.1 Modalités et conditions d'attribution de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard :
 - Des missions supplémentaires d'assistant de prévention
 - Des autres fonctions particulières nécessitant un engagement supplémentaire spécifique (ex : agent qui remplace une personne pendant son absence)

1.2 Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1.3 La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés de la façon suivante :

- 4 pour la catégorie A
- 2 pour la catégorie B
- 2 pour la catégorie C

A chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Bénéficient donc de l'IFSE les cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les groupes, critères et indicateurs précisés supra dans la limite des plafonds annuels suivants :

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
A1	Direction	4800 €	36 210€
A2	Direction adjointe	4200€	32 130€
A3	Cadre exerçant des fonctions d'encadrement	3600€	25 500€
A4	Cadre n'exerçant pas de fonction d'encadrement	3000€	20 400€

- **Arrêté du 5 novembre 2021** portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2ème groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
A1	Direction	4800 €	46 920 €
A2	Direction adjointe	4200 €	40 290 €
A3	Cadre exerçant des fonctions d'encadrement	3600 €	36 000 €
A4	Cadre n'exerçant pas de fonction d'encadrement	3000 €	31 450 €

- **Arrêté du 23 décembre 2019** pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
A3	Accompagnateur social exerçant des fonctions d'encadrement	3600 €	19 480 €
A4	Accompagnateur social n'exerçant pas de fonction d'encadrement	3000 €	15 300 €

- Catégories B

- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au ~~corps des techniciens supérieurs du~~ développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable de projet/de subvention/ d'antenne -Animateur général	2 400,00 €	19 660 €
B2	Animateur thématique - Chargé de mission	1800 €	18 580 €

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
B1	Responsable de service/ d'antenne	2400 €	17 480 €
B2	Animateur thématique - Chargé de mission	1800 €	16 015 €

- Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Gestionnaire comptable / ressources humaines/ secrétariat direction	1200 €	11 340 €
C2	Secrétariat accueil/administratif	600 €	10 800 €

- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
C1	Encadrant technique d'insertion	1200 €	11 340 €
C2	Autres agents	600 €	10 800 €

1.4 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En cas de congé de maladie ordinaire, CITIS et maladie professionnelle, l'IFSE est suspendu du 1^{er} au 7^{ème} jour et il suit le sort du traitement à partir du 8^{ème} jour.
- En cas d'accident de travail l'IFSE suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'IFSE sera maintenue intégralement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective du service.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera supprimée. Toutefois, si ce congé fait suite à une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- Pendant une Période Préparatoire au Reclassement (PPR), l'IFSE est supprimée.

1.6 Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le paiement des primes et indemnités (IFSE) fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

1.7 Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en place de ce complément est obligatoire (décision du Conseil constitutionnel du 13 juillet 2018).

2.1 Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le versement du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale à la suite des entretiens individuels d'évaluation professionnelle.

Ce complément (CIA) fera l'objet d'un versement en une fraction selon une périodicité annuelle à l'issue de l'entretien professionnel. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre. Le 1^{er} versement ne pourra intervenir qu'au terme de la 1^{ère} année de mise en place du RIFSEEEP.

Il sera en outre proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution individuelle

Le montant du CIA pouvant être attribué par l'autorité territoriale est compris entre 0 % et 100 % dans la limite des plafonds annuels suivants :

- 1000 € pour les agents de catégorie A
- 800 € pour les agents de catégorie B
- 500 € pour les agents de catégorie C

3 Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

AR Prefecture
043-200003713-20250709-202507_01-DE
Reçu le 10/07/2025

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel ou d'un avenant pour les agents contractuels de droit public.

L'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEFP.

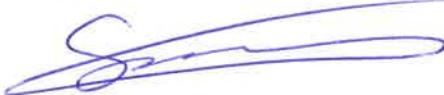
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Le Comité Syndical de l'EPAGE Loire Lignon, à l'unanimité :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;*
- INSTAURE le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;*
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel pour les agents titulaires le montant perçu par chaque agent dans les conditions énumérées ci-dessus.*
- AUTORISE l'autorité territoriale à fixer par avenant pour les agents contractuels de droit public le montant perçu par chaque agent dans les conditions énumérées ci-dessus.*
- DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime ont été prévus et inscrits au budget.*
- DECIDE que la présente délibération abroge les dispositions contenues dans les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} août 2025*

Fait le 9 juillet 2025 à Brives Charensac,
Tous les membres présents ont signé au registre.

La Secrétaire de séance



Sandra LOMBARDY

Le Président de l'EPAGE Loire Lignon,

Jean-Paul BRINGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat